

Modifications règlement relatif à la perception de la taxe de séjour

Règlement			Modifications 2025 règlement		
Article	page	texte original	Article	page	modification
6 - alinéa d	4	les personnes assujetties à la taxe sur les résidences secondaires	6 - alinéa d	4	ajouter le texte " pour leur propre usage " les personnes assujettis à la taxe sur les résidences secondaires pour leur propre usage
7 - alinéa 1	4	pour toute personne assujettie au sens de l'article 5, le montant de la taxe de séjour est fixé pour des séjours de courte durée (jusqu'à 31 jours) à :	7 - alinéa 1	4	modifier le mot jours en nuits et ajouter incluses pour toute personne assujettie au sens de l'article 5, le montant de la taxe de séjour est fixé pour des séjours de courte durée (jusqu'à 31 nuits incluses) à :
7- alinéa 3					ajouter à la fin de l'article le texte : dans ce contexte, il n'y a pas de droit à la carte de séjour.
7 - alinéa 4	4	pour toute personne assujettie au sens de l'article 5, le montant de la taxe de séjour, pour des séjours de longue durée (plus de 31 jours), est calculé forfaitairement	7 - alinéa 4	4	modifier plus de 31 jours par dès 32 nuits pour toute personne assujettie au sens de l'article 5, le montant de la taxe de séjour, pour des séjours de longue durée (dès 32 nuits), est calculé forfaitairement
7 - alinéa a dernier paragraphe	5	Le montant de le taxe forfaitaire peut-être calculé au prorata temporis. Dans tous les cas, ce montant sera au minimum de CHF 300.- par an	7 - alinéa a dernier paragraphe	5	modifier le texte : Le montant de la taxe forfaitaire est calculé au prorata temporis, ce montant sera au minimum de CHF 230.- par location pour les biens de petite capacité jusqu'à 4 personnes (en fonction du nombre de couchages figurant dans le contrat de location) et de CHF 300.- par location pour tous les autres biens.
7 - alinéa b	5	le montant de la taxe forfaitaire sera au minimum de CHF 230.- (de 31 jours à 6 mois) et de CHF 400.- pour une année.	7 - alinéa b	5	erreur de saisie du montant minimal de la taxe annuelle - modifier CHF 400.- et mettre CHF 300.- et modifier 31 jours par 32 nuits et modifier en ajoutant plus de 6 mois le montant de la taxe forfaitaire sera au minimum de CHF 230.- (de 32 nuits à 6 mois) et de CHF 300.- pour plus de 6 mois.
8 -	5	Règles concernant les locataires	8 -	5	Modifier le titre : Modalités diverses :
8 - alinéa 2	5	Le locataire peut s'acquitter personnellement de sa taxe de séjour auprès de l'organe de perception.	8 - alinéa 2	5	remplacer le texte par : 2 Le locataire peut s'acquitter de sa taxe de séjour directement en ligne en suivant le lien transmis par son hébergeur. La taxe de séjour peut également être payée au bureau de l'office du tourisme ou au bureau de l'organe de perception.
					ajouter l'alinéa 3 avec le texte : 3 La facture de la taxe de séjour pour une location de longue durée, laquelle contient des données sensibles, est adressée au propriétaire. Elle mentionnera le nom du locataire ainsi que la période de location.
9 - alinéa 1	5	Les personnes astreintes à l'article 5 peuvent retirer auprès de l'organe de perception de la taxe ou auprès de leur prestataire une carte de séjour.	9 - alinéa 1	5	remplacer le texte par : les personnes astreintes à l'article 5 peuvent obtenir leur carte de séjour par leur hébergeur, au bureau de la perception de la taxe de séjour ou à l'office du tourisme sur présentation d'un justificatif du paiement de la taxe de séjour.
20 -	9	Le présent règlement abroge le règlement du 1er janvier 2008 sur la taxe de séjour ainsi que toute disposition contraire édictée par le Conseil Communal ou la Municipalité.	20	9	ajouter le texte : La nouvelle teneur des articles 6, 7, 8 et 9 entre en vigueur dès le 1er avril 2025 ensuite de l'approbation cantonale.

Modifications règlement relatif à la perception de la taxe de séjour

Règlement			Modifications 2025 règlement		
Article	page	texte original	Article	page	modification
Modifications dispositions d'application du règlement relatif à la perception de la taxe de séjour					
1 -	2	1 Pour toute personne assujettie au sens de l'article 5. la Municipalité fixe le montant de la taxe communale de séjour, selon le barème ci-dessous : a) Adultes (dès 6 ans dans l'année) : Fr. 3.80 par personne et par nuit b) Enfants (de 6 à 15 ans dans l'année) : Fr. 1.90 par personne et par nuitée	1 -	2	modifier la mise en page ajouter un titre pour l'article concernant la taxe de séjour à la nuitée qui devient le 1 : 1 A la nuitée pour les courts séjours jusqu'à 31 nuits incluses : Pour toute personne assujettie au sens de l'article 5. la Municipalité fixe le montant de la taxe communale de séjour, selon le barème ci-dessous : 1 A la nuitée pour les courts séjours jusqu'à 31 nuits incluses : a) Adultes (dès 6 ans dans l'année) : Fr. 3.80 par personne et par nuit b) Enfants (de 6 à 15 ans dans l'année) : Fr. 1.90 par personne et par nuitée
1 -	2		1 -	2	Ajouter un titre pour la partie Aibnb : C) Accord de type "Airbnb"
1-	2		1-c	2	ajouter le texte : Pour les locations via des intermédiaires de type « Airbnb », le loueur devra transmettre chaque fin de mois à l'organe de perception le fichier des locations transmis par la plateforme de réservation, comprenant la mention de la taxe de séjour prélevée.
1- alinéa 2	2	2 Forfaitairement pour les séjours de longue durée :	1 alinéa - 2	2	ajouter le texte : dès 32 nuits 2 Forfaitairement pour les séjours de longue durée, dès 32 nuits :
1 - alinéa 2	2		1 - alinéa 2	2	ajouter un titre : b) Montant forfaitaire prorata temporis :
1 - alinéa 2	2		1 - alinéa 2 b)		ajouter le texte : CHF 230.- par location pour les biens de petite capacité jusqu'à 4 personnes (en fonction du nombre de couchages figurant dans le contrat de location) CHF 300.- par location pour tous les autres biens
1 - alinéa 2b		b) pour le camping :			l'alinéa b devient le c c) pour le camping
4	3			3	insérer l'article 4 : Article 4 - Taxation d'office (article 12 du règlement) La taxation d'office correspondra à un montant égal à CHF 5.- par nuitée et par lit sur toute la période faisant l'objet de la sommation.
4	3	Article 4 - Entrée en vigueur	4 devient 5	3	modifier le numéro de l'article 4 par 5 : article 5 - Entrée en vigueur
4	3		5	3	ajouter le texte : abroge la directive adoptée par la Municipalité dans sa séance du 21 février 2023.
4	3	Entrée en vigueur des présentes dispositions d'application le 1er avril 2025 et suite à l'approbation cantonale.	5	3	Modifier le texte "et suite à l'approbation" par ensuite de Entrée en vigueur des présentes dispositions d'application le 1er avril 2025 ensuite de l'approbation cantonale.